



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK « MARTIAL BURGERS »

NOUS, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-5 à L1311-7, l'article L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 à L2122-4, Articles L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son Article R116-2,

Vu les articles L411-1 et R418-1 et suivants du Code de la route,

Vu l'Arrêté Municipal du 29 Mai 2020 portant précision sur les signatures découlant de la délégation de fonctions du Maire à Monsieur Thierry VERGE, Adjoint délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Vu l'Arrêté municipal du 17 novembre 2021 autorisant « Martial Burgers » à exercer son activité de food-truck sur le domaine public à compter du 26 novembre 2021,

Vu l'Arrêté municipal du 14 octobre 2022 autorisant Jean-Baptiste VERCASSON « Martial Burgers » à exercer son activité tous les vendredis à compter du 21 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal de prolongation en date du 4 janvier 2023 autorisant l'activité food-truck de « Martial Burgers » du 4 janvier 2023 à fin décembre 2023 place du 14 Juillet.

Considérant que pendant la fête de printemps, Monsieur Jean-Baptiste VERCASSON ne pourra pas s'installer du vendredi 10 mars 2023 au 26 mars 2023 place du 14 Juillet à Commentry,

ARRETONS :

Article Premier : Du vendredi 10 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023, Monsieur Jean-Baptiste VERCASSON est autorisé à stationner son food-truck « Martial BURGERS » place Stalingrad, les vendredis de 17h00 à 21h00. Un branchement électrique sera mis à disposition pour l'exercice de son activité de commerce ambulante.

Article 2 : L'autorisation est personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des dispositions techniques et financières, en cas de non-respect du présent arrêté, en cas de non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public.

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste VERCASSON s'engage :

- à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.

- à tenir constamment en état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

Article 4 : L'occupation du domaine public, objet de la présente demande, est assujettie à la redevance correspondante, conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021.

Article 5 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la-dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de Monsieur Jean-Baptiste VERCASSON tant vis-à-vis de la mairie, que des tiers.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera à afficher, de manière visible et permanente, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry www.commentry.fr. à compter du 7 mars 2023.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COMMENTRY,
Le deux mars deux mille vingt-trois,
Pour le Maire,
L'Adjoint aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,



Thierry VERGE